STATUTS

Généralités

Article I: Nom

Sous le nom « Plein-les-Watts » est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts, dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lancy. Sa durée est illimitée.

Article 3: Buts

L'Association a pour buts :

- de soutenir des projets musicaux dans le canton de Genève
- de contribuer à la vie sociale et culturelle de Lancy et de sa région par l'organisation et le soutien de manifestations musicales, sous forme de concerts ou de festivals.
- de pouvoir mettre en location ou à disposition des membres du matériel de sonorisation ou d'enregistrement, sous réserve d'une demande approuvée par le Comité.

Membres

Article 4: Membres

Toute personne individuelle ou collective (morale ou physique) qui s'intéresse aux buts de l'Association peut en devenir membre. Les demandes d'admissions sont à adresser au Comité, qui se réserve le droit d'accepter ou refuser une admission et en informe l'Assemblée générale.

§I Groupes Membres

Est reconnu groupe membre de l'association et bénéficie ainsi des tarifs préférentiels sur les solutions proposées, tout projet musical inscrit comme groupe et payant une cotisation annuelle de 100chf, ou dont au moins la moitié des musiciens sont membres individuels dans l'association.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son inscription les présents statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et la participation aux Assemblées générales.

Article 6: Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. La cotisation reste due pour l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour de justes motifs. Le fait de ne pas payer la cotisation pendant 2 années est considéré comme un juste motif d'exclusion. Il en informe alors l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7: Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

- I. L'Assemblée générale.
- 2. Le Comité.
- 3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10: Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget prévisionnel;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association.

Article II: Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5 e des membres ayant le droit de vote.

Article 12: Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le-la président-e départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5° au moins des membres en font la demande.

Article 13 : Le Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

La durée de fonction de tous les membres du Comité est d'une année. Ils sont rééligibles. Sont notamment élus un-e président-e, un-e secrétaire général-e et un-e trésorier/trésorière.

Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Comité de l'association qu'avec une voix consultative.

Article 14: Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou d'au moins deux de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature d'au moins deux de ses membres engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé:

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié ;
- de nommer chaque année un comité d'organisation du Plein-les-Watts Festival

Article 14 bis : Définition des rôles du Comité

Le/la président-e représente l'association et participe aux prises de décisions du Comité. Il/elle reçoit et sélectionne les projets afin de les soumettre au Comité. Lorsqu'il y a égalité des voix durant les réunions du Comité ou les Assemblées générales, sa voix départage. Il/elle gère le contact de l'association avec des tiers, notamment la commune de Lancy, d'autres associations, et s'occupe de la communication et de la promotion de l'association, et à accès aux comptes bancaires de l'association.

Le/la secrétaire général-e reçoit les inscriptions et tient à jour la liste des membres, prend en note et classe les PV des Assemblées générales et les réunions du Comité. Il/elle aide le/la président-e dans les démarches auprès des partenaires, de l'administration communale et des membres de l'association

Le/la trésorier/trésorière gère les comptes bancaires et soumet le budget au Comité puis à l'Assemblée générale ordinaire, envoie les cotisations aux membres et s'occupe de la recherche de subventions et de dons éventuels. Il/elle a accès aux comptes bancaires de l'association.

D'autres membres peuvent également être élus pour siéger au comité de l'association.

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs/vérificatrices des comptes pour l'année. Ils/elles sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils/elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 16: Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations des membres;
- bénéfices tirés des manifestations organisées;
- subventions, dons et legs éventuels;
- etc.

Dispositions finales

Article 17: Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association, et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19: Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 07 Janvier 2025.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le président, Timothé Janin :

